

judiciaire dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux tant civils que criminels. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. L'article 100 décrète que les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) sont fixés et payés par le Parlement du Canada; ces rémunérations sont établies dans la loi sur les juges (S.R.C. 1952, chap. 159). D'après l'article 99, les juges des cours supérieures restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes. La durée du mandat des juges de cour de district et de cour de comté est déterminée par la loi sur les juges: tout juge occupe sa charge durant bonne conduite et tant qu'il réside dans la région qui forme le ressort de la cour.

Toutes les provinces ont des tribunaux secondaires à juridiction civile et criminelle limitée, et dont les juges, tels par exemple les juges de paix, les magistrats et les juges des cours des jeunes délinquants, sont nommés par les autorités provinciales. Sauf le Québec, chaque province a ses cours de comté ou de district dont la compétence est limitée aux litiges de \$500 à \$2,500. Il existe dans chaque province une cour supérieure de compétence presque illimitée, désignée sous des appellations diverses telles que Cour du Banc de la Reine, Cour suprême, Cour supérieure, etc., de même qu'une cour d'appel.

L'acte du Territoire du Yukon et la loi sur les Territoires du Nord-Ouest ont chacun établi, dans et pour le territoire, une cour supérieure d'archives, appelée cour territoriale, qui se compose d'un ou de plusieurs juges nommés par le gouverneur en conseil. Les juges de la cour territoriale du Yukon sont juges *ex officio* de la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest et *vice versa*. En 1960, une cour d'appel a été établie pour le Territoire du Yukon; elle se compose du juge en chef et des juges de la cour d'appel de la Colombie-Britannique ainsi que des juges des cours territoriales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Les magistrats de police et les juges de paix ont pouvoir juridique en matières civiles et criminelles d'ordre secondaire.

## Section 2.—Gouvernements provinciaux et territoriaux\*

Dans chacune des provinces, un lieutenant-gouverneur, nommé par le gouverneur général en conseil, représente la Reine et gouverne sur l'avis et avec l'aide de son ministère ou conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne dans des circonstances analogues à celles qui sont décrites à la page 64 en ce qui concerne le gouvernement fédéral.

A l'exception du Québec, qui possède un Conseil législatif et une Assemblée législative, les provinces n'ont qu'une seule chambre, formée du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée législative.

L'Assemblée législative est élu par le peuple pour un mandat statutaire de cinq ans, mais, en deçà de cette période, le lieutenant-gouverneur peut la dissoudre sur recommandation du premier ministre de la province.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (S.R.-U. 1867, chap. 3 et modifications) est la source des pouvoirs des législatures provinciales. En vertu de l'article 92 de l'Acte, dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes: modification de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur; taxation directe dans les limites de la province; emprunt de deniers sur le crédit de la province; création et exercice de fonctions provinciales ainsi que

\* Ces renseignements fournis aux sous-sections 1 à 9 sont mis à jour jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1961.